

Il n'est pas besoin d'insister davantage pour démontrer que la nécessité de prévenir le retour de mécomptes de ce genre s'impose.

Un arrêté ministériel du 6 août 1892, qui vous a été notifié à cette même date, a constitué le régime des avances à faire en France par le Trésor au Service local des Colonies.

L'application stricte des dispositions prévues à cet article doit suffire pour remédier aux inconvénients que j'ai signalés plus haut.

Je ne saurais donc mieux faire que de vous rappeler les termes de l'article 5 dudit arrêté et le commentaire qui en a été fait au § 5 de la circulaire de transmission.

Il est dit dans ces textes qu'en dehors des provisions fixées annuellement pour l'acquittement des dépenses normales des budgets locaux, *des provisions spéciales et préalables* devront être réalisées pour couvrir, en temps utile, les dépenses ayant un caractère accidentel ou extraordinaire.

La détermination de ces dernières dépenses ne peut donner lieu à aucune difficulté d'appréciation.

Il faut, à mon avis, comprendre dans cette catégorie toutes celles qui ne sont pas destinées à pourvoir à l'approvisionnement courant des établissements ou services à la charge du budget local ; je citerai, par exemple les frais d'achat et de transport de matériel flottant, d'appareils de grand outillage, de matériaux nécessaires pour l'exécution de travaux de routes, de chemins de fer, de constructions, d'installation et d'entretien de lignes télégraphiques, etc.

Je suis décidé à ne donner aucune suite aux demandes de matériel de ce genre qui ne seraient pas accompagnées d'un récépissé du Trésor constatant la réalisation préalable d'une provision spéciale. Cette pièce sera conservée pour être transmise au Ministère des Finances en même temps que le dossier de paiement de la fourniture qu'elle concerne.

L'Administration locale peut trouver facilement dans les documents qui lui sont transmis par mon Département (marchés, croquis, et surtout avis d'expédition), tous les éléments nécessaires pour arriver à déterminer à l'avance et avec une approximation suffisante le montant de cette provision, et elle devra être en mesure, le cas échéant, d'établir l'évaluation, aussi exacte que possible, des fournitures qu'elle se propose de faire expédier de la Métropole.

Je vous serai donc obligé de veiller à ce que les dispositions que je viens d'énoncer au sujet des dépenses du Service local ne soient pas perdues de vue.